immunités et les pouvoirs du parlement; la loi sur le maintien de l'ordre public, la liberté de la presse, la loi relative à la censure et au contrôle des spectacles; la liberté de réunion et d'association, les syndicats et les droits des travailleurs; la sécurité sociale, les soins de santé, l'aide sociale, le plan de lutte contre la pauvreté (1994); les droits des enfants, l'équipe spéciale chargée d'étudier la question du travail des enfants; le droit de voter et de se faire élire, le processus électoral, les partis politiques.

Dans la partie consacrée aux droits des minorités, le rapport affirme qu'il existe encore des groupes ethniques minoritaires dont les pratiques culturelles vont à l'encontre de droits fondamentaux de l'homme. Il cite au nombre de ces pratiques les mariages précoces, généralement arrangés entre les parents des deux futurs époux sans le consentement de ces derniers, les pratiques relatives à l'excision et celles qui consistent à donner en gage des filles soit pour un profit économique (kuzvarira), soit pour apaiser l'esprit d'une personne assassinée (kuripa ngozi). L'intégration de l'enseignement des droits civils et politiques dans les programmes scolaires et la promotion des différentes cultures sont au nombre des stratégies mises en oeuvre pour modifier ces pratiques.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.89), le Comité se félicite de ce qui suit : l'examen en cours de la législation nationale et du droit coutumier pour en garantir la compatibilité avec le Pacte, notamment en ce qui concerne les droits des femmes: la modification constitutionnelle récente qui fait du sexe un motif illicite de discrimination: les décisions de la Cour suprême confirmant les droits protégés par le Pacte; la création du poste de médiateur (Office of the Ombudsman), à qui est conféré le pouvoir de faire enquête sur les plaintes des citovens relatives aux atteintes aux droit de l'homme; la création du comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire; la formation policière offerte par des ONG et les efforts entrepris en vue d'ajouter dans les programmes scolaires l'enseignement des droits de l'homme; la présentation de données statistiques sur le sida et les efforts entrepris en vue d'ajouter aux programmes scolaires des campagnes de sensibilisation au VIH/SIDA.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent ce qui suit : la persistance dans la société de comportements comme des pratiques culturelles et religieuses qui entravent le plein exercice des droits de l'homme; le fait que tous les droits prévus au Pacte ne font pas partie de la législation nationale et qu'ils ne peuvent être invoqués directement devant les tribunaux nationaux; l'absence de mécanismes institutionnels efficaces pour garantir l'application systématique et la surveillance de l'application des dispositions du Pacte; la tendance croissante à adopter des lois et des modifications constitutionnelles pour contrer des décisions de la Cour suprême qui confirment les droits protégés par le Pacte et annulent certaines lois incompatibles avec lui; l'absence de dispositions

autorisant l'ombudsman à entreprendre des enquêtes de sa propre initiative; l'impossibilité pour l'ombudsman de faire enquête sur le président, son cabinet, le procureur général et secrétaire pour la justice et les affaires juridiques et parlementaires et tout membre de leur personnel.

Le Comité s'inquiète également de ce qui suit : la dualité du droit législatif et du droit coutumier; le fait que, lorsque le droit coutumier va à l'encontre du Pacte ou des lois, on continue de l'appliquer; le maintien de pratiques comme les kuzvarita, kuripa ngozi et lobola (prix de la fiancée), la mutilation des organes génitaux féminins et les mariages précoces, et le maintien de la différence consacrée par la loi entre l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons; l'étendue et la persistance de la violence familiale contre les femmes; la subordination des femmes dans la société du Zimbabwe.

Le Comité déplore en outre ce qui suit : les informations voulant que la police et l'armée aient eu recours à une force excessive au cours des émeutes de l'alimentation en 1998; en ce qui concerne la détention préventive, la disposition de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve permettant une période de détention d'au plus 48 heures avant la comparution devant un juge ou un magistrat, période qui peut être portée à 96 heures par un officier supérieur de la police; les conditions de surpeuplement et de morbidité dans la plupart des prisons; la modification de la Constitution qui a pour effet de priver les femmes et les hommes du droit de faire inscrire leur conjoint comme des citoyens; le fait que les enfants nés de Zimbabwéens à l'étranger ne peuvent acquérir la citoyenneté du Zimbabwe; les modifications de l'article 15 de la Constitution qui, entre autres, autorisent les châtiments corporels.

Le Comité exprime son inquiétude au sujet de ce qui suit : les médias de masse et de nombreuses autres formes d'expression, dont l'expression artistique, sont soumis à la censure et sont en grande partie contrôlés par le gouvernement; des représentants du gouvernement ont recours à la loi sur la diffamation civile et criminelle pour limiter la liberté de la presse; l'immunité a été accordée à des personnes qui ont commis des actes de violence politique contre des adversaires du gouvernement; l'absence de pluralisme politique menace l'implantation de la démocratie au Zimbabwe; les homosexuels sont victimes de discrimination - par exemple, les étrangers présumés homosexuels peuvent être définis comme des « personnes interdites de séjour » aux fins de l'immigration et faire l'objet de mesures d'expulsion; le ministre des postes est autorisé à intercepter tout article postal ou télégramme au nom de la sécurité publique ou du respect de la loi; il subsiste des dispositions légis-latives qui restreignent la liberté de mouvement.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

 de prendre les mesures législatives et autres pour affranchir la société des comportements ainsi que des pratiques culturelles et religieuses qui entravent la pleine réalisation des droits de l'homme;